

VD_OMNI GE.2017.0199 vom 15. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0199

FR: VD_OMNI GE.2017.0199 du 15 mai 2018

IT: VD_OMNI GE.2017.0199 del 15 maggio 2018

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Décision du SDE refusant à un employeur toute demande d'admission de travailleurs étrangers pendant trois mois. L'employeur conteste que le travailleur étranger sans autorisation de séjour était employé de l'entreprise le jour où il a été interpellé par la police au volant du véhicule de l'entreprise. Or, ce travailleur a spontanément déclaré à la police qu'il travaillait pour l'entreprise. L'employeur ne l'a du reste pas contesté lorsqu'il a été contacté par la police le jour de l'interpellation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'examen du dossier montre que selon ses propres termes, la recourante ne conteste pas le contrôle du chantier de la résidence ***** lors duquel a été constatée l'infraction du 10 mai 2017 (emploi d'E. _____), si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de la décision 6 octobre 2017 du SDE intitulée "Facturation des frais de contrôle". Le recours enregistré contre cette décision (GE.2017.0199) est réalité sans objet.

E. 2

a) Selon l'art. 11 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour; il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3). Dans ce cadre, il résulte de l'art. 91 al. 1 LEtr qu'avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. Le non respect de cette obligation expose l'employeur à la sanction prévue par l'art. 122 LEtr. Aux termes de l'art. 122 LEtr, si un employeur enfreint la présente loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation (al. 1); l'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions (al. 2). La jurisprudence a rappelé à cet égard la nécessité pour l'autorité d'adresser à l'employeur un avertissement écrit (intitulé "sommation" selon la terminologie de l'art. 55 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers - OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes) sur les sanctions qu'il pourrait encourir, en particulier s'agissant d'une première infraction ou d'une infraction mineure, avant que ne soit prononcé un blocage des autorisations; en l'absence d'une telle sommation préalable, il y a violation du principe de la proportionnalité (cf. arrêt PE.2010.0302 du 3

novembre 2011 consid. 3a et les références). b) Selon le SDE, la recourante aurait employé D._____, alors que ce dernier n'était pas titulaire d'une autorisation de séjour et de travail. Le SDE tient pour établi que D._____ travaillait pour le compte de la recourante lorsqu'il a été contrôlé par la police au volant du véhicule d'entreprise de celle-ci, le 29 mai 2017. La recourante conteste que D._____ travaillait pour son compte lorsqu'il a été contrôlé le 29 mai 2017. Elle fait valoir que le véhicule d'entreprise au volant duquel il se trouvait lui avait été prêté à des fins privées. c) L'administration supporte le fardeau de la preuve lorsque la décision intervient, comme en l'espèce, au détriment de l'administré. Cela étant, la jurisprudence admet dans certaines circonstances que l'autorité puisse se fonder sur une présomption de fait. Une telle présomption consiste à tenir pour établis, en l'absence de preuve, les faits qui sont conformes au cours ordinaire des choses, à l'expérience générale de la vie, et que le juge n'a pas de raison de mettre en doute, sauf preuve contraire. L'existence d'une telle présomption relève, par principe, de l'appréciation des preuves; une telle présomption constitue en effet une forme de la preuve par indices (cf. ATF 117 II 256, consid. 2 b, p. 258). Il incombe alors à l'administré de renverser cette présomption, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 30 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36] et art. 13 al. 1 let. a PA; cf. ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115 s.), mais encore de son propre intérêt (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.2 p. 485 s.; PE.2013.0024 du 29 juillet 2013 consid. 2a). d) En l'espèce, lors de son interpellation au volant du véhicule d'entreprise de la recourante, le 29 mai 2017, D._____ a spontanément déclaré qu'il "travaillait toujours" pour la recourante depuis 2013 (cf. ci-dessus, partie Faits, lettre D). C._____, lorsqu'il a été contacté par téléphone par la police suite à cette interpellation, n'a du reste – et contrairement à ce que la recourante prétend dans ses déterminations du 19 janvier 2018 – pas contesté que D._____ travaillait pour l'entreprise ce jour-là. Force est dès lors de constater que D._____ travaillait bien pour la recourante, le 29 mai 2017. Une sanction pour non respect, de manière répétée, des procédures d'application en cas d'engagement de main d'œuvre étrangère s'impose. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a prononcé un refus d'entrer en matière sur toute demande de main d'œuvre étrangère que la recourante serait appelée à formuler durant trois mois (ATF 2C_357/2009 du 16 novembre 2009; arrêt PE.2012.0434 du 25 février 2013; PE.2011.0258 du 27 juin 2012). Au surplus, la recourante ne remet pas en question la quotité de la sanction. Elle ne paraît de toute manière pas excessive compte tenu de la récidive et du fait qu'elle a été prononcée au vu d'une autre infraction commise le 10 mai 2017 (que la recourante ne conteste pas).

E. 3

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours interjeté contre la décision du 6 octobre 2017 du SDE intitulée "Infractions au droit des étrangers", et à la confirmation de cette décision. Vu l'issue du pourvoi, la recourante supportera les frais de la procédure (art. 49 LPA-VD), par 600 francs. L'émolument est compensé par l'avance de frais effectuée. b) S'agissant du recours interjeté contre la seconde décision prononcée par le SDE le 6 octobre 2017, intitulée "Décision de facturation des frais de contrôle" et mettant à la charge de la recourante les frais du contrôle du 10 mai 2017, il convient de constater qu'il est sans objet dès lors que cette décision n'est pas contestée. L'avance de frais, par 400 francs, sera par conséquent restituée à la recourante. c) Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.